

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.840 du 20 mars 2014

A. 207.794/VIII-8485

En cause : **ODDI** Assia,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

Partie intervenante :

CEULERS Cécile,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Marc WOLTER, avocat,
avenue de la Couronne 340
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2013 par Assia ODDI qui demande l'annulation des "décisions de Madame la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de date inconnue de désigner quatre instituteurs primaires pour des détachements aux écoles européennes de Bruxelles I, II et III";

Vu la requête introduite le 7 mars 2013 par laquelle Cécile CEULERS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2013 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 février 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 18 mars 2014;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Aurore DE WULF, loco M^e Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Jean-Marc WOLTER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, répondant à un appel aux candidats du 30 mars 2012, la partie requérante, la partie intervenante ainsi que plusieurs autres membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ont posé leur candidature afin d'obtenir un des postes d'instituteur primaire disponibles au sein des Écoles européennes de Bruxelles I, II et III à partir du début de l'année scolaire 2012-2013; que, le 2 juillet 2012, la ministre de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale a confié ces emplois à Cécile CEULERS, Nancy KUMPS, Francine LINZE et Marie-Dominique NESSLER; que, toutefois, après que cet acte a fait l'objet d'un recours en annulation introduit par la partie requérante, la ministre a décidé, à une date inconnue (cachet dateur illisible), de procéder à son retrait ainsi qu'à son remplacement par une nouvelle désignation de ces mêmes personnes dans les postes précités d'instituteurs primaires; qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que, par un courrier du 19 juillet 2013, le conseil de la partie adverse a communiqué au Conseil d'État une lettre de la ministre de l'enseignement obligatoire et de la promotion sociale du 20 juin 2013 par laquelle elle informe la partie requérante qu'elle a décidé de ne pas retenir sa candidature

pour un poste de professeur de français ou de conseillère en éducation dans le cadre d'un détachement auprès d'une école européenne dès lors qu'elle ne possède pas les titres requis et ne peut se prévaloir d'une expérience suffisante dans l'enseignement secondaire; que, toutefois, dans le même courrier, la ministre indique à la partie requérante qu'elle a décidé de la détacher au sein de l'École européenne de Munich, à partir du 1^{er} septembre 2013, pour un poste d'institutrice primaire auquel elle a postulé; qu'il ressort de l'arrêt n° 224.677 du 17 septembre 2013 que cette dernière a accepté ce détachement;

Considérant que la partie requérante a ainsi obtenu satisfaction en étant détachée dans une école européenne à partir de l'année scolaire 2013-2014; qu'elle ne dispose plus de l'intérêt à agir; qu'au vu des circonstances de l'espèce, il y a lieu, toutefois, de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie adverse, à concurrence de 175 euros, et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt mars deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.